

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 PLOUFRAGAN

Ploufragan, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

7 Rue de la Jeannaie Maroué
22400 Lamballe-Armor

Code AIOT : 0005500107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté 7 Rue de la Jeannaie Maroué 22400 Lamballe-Armor. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- 7 Rue de la Jeannaie Maroué 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005500107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE exerce, sur la commune de LAMBALLE, une activité d'abattage et de transformation/conservation de viande de porcs.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juin 2018, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2021. L'activité d'abattage principale est classée au titre de la rubrique IED n°3641 (exploitation d'abattoir) sous le régime de l'autorisation, qui acte sa soumission à la directive IED sur les émissions industrielles.

Les activités de découpe et transformation sont quant à elles classées par la rubrique n°3642-3 sous le régime de l'autorisation.

Les eaux résiduaires des ateliers COOPERL, des installations Fertilval, Combioval sont traitées dans la station de traitement COOPERL disposant d'un prétraitement physico-chimique d'une capacité hydraulique de 4800 m³/jour et d'un traitement biologique avec ultrafiltration et osmose inverse d'une capacité hydraulique de 2960 m³/jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Aménagement spécifique-du bassin pluvial EP3	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 3 (4.3.6.4)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Aménagement spécifique des rejets eaux pluviales EP1, EP2 et EP5	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 3 (4.3.6.45)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 5 (10.2.3)	Demande d'action corrective	2 mois
14	Autosurveillance - Dont SDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande d'action corrective	6 mois
15	Autosurveillance - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
22	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 8.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Listes des installations et capacités	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 1	Sans objet
2	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
3	Localisation des points de rejets (eaux usées traitées ou pré-traitées)	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 2 (4.3.5)	Sans objet
4	Localisation des points de rejets (eaux pluviales)	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 2 (4.3.5)	Sans objet
5	Dispositif de traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 4.3.4	Sans objet
6	Aménagement spécifique au rejet n°3 « La Truite »	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 3 (4.3.6.3)	Sans objet
7	Gestion des ouvrages de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 4.3.3.	Sans objet
10	VLE - Rejets dans le milieu naturel et rejets raccordés	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 4 (4.3.9.1)	Sans objet
12	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
13	Conditions de rejet - Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
16	Autosurveillance -	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Actions correctives	article 58-IV	
17	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
18	Surveillance Milieu	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 10.2.4	Sans objet
19	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
20	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
21	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des résultats d'autosurveillance, le suivi des procédés de traitement et de surveillance des rejets ainsi que le bon état des équipements permettent de conclure à la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires applicables aux rejets aqueux.

La performance des procédés permet d'atteindre en moyenne pour 2024-2025 des concentrations des rejets d'eaux traitées ultrafiltrées osmosées reminéralisées rejetées à la Truite situées dans la classe Très Bon État pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NTK et Pt et en classe Moyen État proche de la classe Bon État pour le paramètre NH4 (moyenne à 0,59 mg/l – Bon état = concentration NH4 compris entre 0,1 et 0,5 mg/l).

Afin d'actualiser les dispositions applicables au site et vérifier la conformité de l'ensemble des prescriptions contrôlées lors de l'inspection, l'exploitant :

- transmettra la procédure actualisée relative aux modalités de fermeture des vannes d'obturation sur le réseau des eaux pluviales (paramètre suivi, seuil, déclenchement, maintenance...) ;
- mettra en adéquation la destination des rejets des TARs installées après le 1er juillet 2014 (dossier de porter à connaissance) ;
- transmettra le plan de surveillance actualisé des Substances Dangereuses dans l'Eau (SDE) ;
- enregistrera et transmettra les résultats d'autosurveillance du paramètre Température pour l'ensemble des rejets ;
- joindra les rapports d'analyses des eaux de Tars et des eaux pluviales dans l'attente de la mise à jour des points et cadres de surveillance GIDAF.

On peut noter que le respect des VLE des rejets à la Truite est intimement lié aux performances des équipements d'ultrafiltration et d'osmose inverse qui font l'objet d'un suivi et d'une maintenance rigoureuse. En cas de panne ou d'incident sur ces équipements, il conviendra de disposer de ces équipements (cassette UF, membrane OI) ou de s'assurer de leur disponibilité rapide afin d'éviter la mise à l'arrêt de tout ou partie des ateliers raccordés à la station.

Enfin, il est constaté l'absence de clôture au niveau des bâtiments de la station de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Listes des installations et capacités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Capacités

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations et activités classées	Volume autorisé	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	1000 t/jour 235 000 t/an	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	880 t /jour 220 000 t/an	A
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Coproducts : 290 t/j (75 000 t/an)	A
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	290 t/jour	A
2240-A	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	Fondoir 120 t/jour 20 000 t/an	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Sans seuil	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Sans seuil	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 TAR ouvertes : 4935 kw et 3890 kw 9 TAR fermées Total : 31,16 MW	E
[...]	[...]	[...]	[...]

[...]

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	6.4.a	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « SA abattoir et équarrissage » de mai 2005 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Constats :

Le dossier de réexamen a été déposé le 27 février 2025. Celui-ci est en cours d'instruction.
Aucune demande d'aménagement/de dérogation n'a été sollicitée dans le dossier.

- Données de production transmises pour l'année 2024 :

- Rubrique 3641 :

224 621 T - L'activité en pointe journalière ne dépasse pas les 1000 T/jour. CONFORME

- Rubrique 3642-1 :

193 158 T (découpe) ; CONFORME

- Rubriques 2730 et 3650 (Coproduits) :

41 780 T - CONFORME

Le double classement dans les rubriques 2730 et 3650 n'est plus nécessaire. Seule la rubrique 3650 sera conservée lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Rubrique 2240 (Fondoir) :

16 126 T. CONFORME

La rubrique 2240 a été modifiée par le Décret n°2017-594 du 21 avril 2017 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 excluant les activités relevant de la rubrique 3642.

- Rubrique 2921:

Le site dispose actuellement de 10 refroidisseurs évaporatifs. Le nombre de TARs sera actualisé lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les données de production 2024 pour les rubriques 3641, 3642, 2240 et 3650 sont conformes aux capacités autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- se positionnera sur le maintien ou non de la rubrique 2240 suite aux modifications de la nomenclature intervenue en avril et novembre 2017 ;
- présentera la liste des TARs avec leur numérotation, leurs dates de mise en service et la salle des machines associée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Chaque unité de production est équipée d'un dispositif de comptage des eaux consommées, avec distinction « eaux recyclées », eau du réseau.

Les résultats des mesures de consommation sont enregistrées quotidiennement et tenus à la disposition de l'inspection. Un bilan annuel est rédigé et transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année N+1.

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal journalier (m³/jour)
Réseau eau recyclée	488 000	2 640
Réseau public AEP	753 000	1 710

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'utilisation de l'eau recyclée sera limitée :

- au nettoyage de l'aire de lavage des bétailières (eau ultra-filtrée) ;
- au lavage de la stabulation et à la brumisation des porcs (eau osmosée) ;
- au lavage de l'unité d'incinération de la SAS FERTIVAL et à son unité de préparation d'engrais. À cet effet, une convention régissant les rapports entre l'exploitant et la SAS FERTIVAL est établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées (eau ultra-filtrée) ;
- au refroidissement des aéro-condenseurs (eau osmosée) ;
- au lavage de l'unité des co-produits (eau ultra-filtrée) ;
- arrosage du biofiltre (eau ultra-filtrée).

Le réseau d'eau recyclée est indépendant du réseau public et du réseau d'eau utilisée au contact des denrées alimentaires. Un dispositif indélébile permet de distinguer les différents réseaux.

Constats :

Les consommations d'eau des différents réseaux font l'objet d'un comptage et d'un enregistrement via un système de télérelève. Les chiffres de l'année 2024 ont été transmises par l'exploitant et les données 2023 sont issues du bilan hydraulique présenté dans le Diagnostic de fonctionnement de l'autosurveillance des rejets 2024 (SRR) :

Origine de la ressource		Consommation 2024 par atelier en m³			Total 2024	Total 2023
		Abattoir + Salaison	Fondoir et congéle	Coproduits		
Réseau eau recyclée	Eau ultrafiltrée + condensats (vapeur)	37 730			294 250 m³	268 995 m³
	Eau osmosée	197 092	39 109	24 329		
Réseau public AEP		471 754	33 986	1 753	507 493 m³	569 584 m³

Les consommations en eau du réseau public sont conformes pour les années 2023 et 2024.

On note une réduction de la consommation en eau pour l'année 2024 de 33 % par rapport au volume autorisé.

Le plan des réseaux d'eau osmosée, eau ultrafiltrée, des eaux usées et du réseau AEP a été transmis à l'inspection (Version D). Les réseaux sont séparés et identifiés.

La société COOPERL a déposé à la DDPP, Service Sécurité Sanitaire des Aliments, en novembre 2025, un dossier de demande d'autorisation, au titre de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024, pour la réutilisation d'eaux usées traitées recyclées.

Remarques : Les utilisations d'eaux osmosées et d'eaux ultrafiltrées autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2018 sont exclues du cadre réglementaire relatif à la réutilisation des eaux dans les établissements du secteur alimentaire (arrêté ministériel du 08/07/2024 - instruction technique DGAL/SDSSA/2025-173 du 18/03/2025) car elles concernent des activités liées aux étapes en amont ou annexes des opérations de préparation, transformation, transport et de conservation des denrées alimentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les prescriptions de l'article 4.1.1 seront actualisées pour intégrer les réutilisations des eaux usées traitées recyclées autorisées par le service sécurité sanitaire des aliments de la DDPP, supprimer la consommation maximale d'eau « recyclée » et mettre à jour les usages eaux usées traitées recyclées exclus du cadre réglementaire de l'arrêté du 8 juillet 2024 (arrosage biofiltre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des points de rejets (eaux usées traitées ou prétraitées)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 2 (4.3.5)

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réseau de collecte eaux industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Station d'épuration de « Souleville »
Nature des effluents	Eaux usées pré-traitées et concentrats d'osmose inverse
Débit maximal journalier (m3/j)	Défini à l'article 4.3.9 du présent arrêté
Exutoire du rejet	réseau eaux usées vers la station d'épuration de « Souleville »
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	station d'épuration mixte de « Souleville »
Conditions de raccordement	Convention du 26/11/2016
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Aire de lavage des bétailières
Nature des effluents	Eaux de lavage
Débit maximal journalier (m3/j)	59
Exutoire du rejet	réseau eaux usées vers la station d'épuration de Souleville
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration mixte de Souleville
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – La truite
Nature des effluents	Eaux usées épurées
Débit maximal journalier (m3/j)	500
Exutoire du rejet	Ruisseau affluent de la Truite
Traitement avant rejet	Prétraitement physico-chimique + Epuration biologique + ultrafiltration + osmose inverse + reminéralisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – La truite
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ruisseau affluent de la Truite
Autres dispositions	Dispositif de comptage et prélèvement des effluents. aménagement défini à l'article 4.3.6.2 Dispositif de régulation hydraulique des rejets à la truite.

[...]

Constats :

Le point de rejet n°1 vers « Souleville » ainsi que le point de rejet n°3 vers « La Truite » ont été inspectés. Les traitements appliqués aux eaux usées (traitement physico-chimique et/ou biologique + ultrafiltration + osmose inverse + reminéralisation) et les dispositifs de régulation et comptage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le point de rejet N°2 « Aire de lavage des bétailières » est situé au MOL (Marché Organisé de Lamballe) exploité par COOPERL. Cette aire de lavage est essentiellement utilisée pour le lavage des camions transportant les bovins mais également pour le nettoyage désinfection des camions de reproducteurs et porcelets.

Afin de renforcer les mesures sanitaires, un dossier de porter à connaissance concernant la réduction de l'emprise foncière de Lamballe 3 - Brocéliande et la création d'une aire de lavage trois pistes a été déposé en octobre 2025.

L'exploitant a fait part à l'inspection de son souhait de supprimer le point de rejet n°2 de son arrêté afin qu'il soit pris en compte par le MOL, établissement classé au titre de la rubrique 2101-4 sous le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des points de rejets (eaux pluviales – Eaux de refroidissement)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 2 (4.3.5)					
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte eaux pluviales					
Prescription contrôlée :					
Réseau de collecte eaux pluviales :					
	N° point de rejet pluvial	Collecte	Surface active (ha)	Rejet	Débit de pointe (l/s)
Secteur Abattoir 1	EP1	voirie + toitures	0,73 + 1,925	Bassin Bocage	379
	EP2				422
	EP5				482
	EP3	voirie + toitures + TAR	4,73 + 3,37	Truite	Bassin enterré de 2550 m³ Régulation calée à 24,3 l/s
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

Constats :

Les eaux de refroidissement de l'ensemble des Tars du site Cooperl sont actuellement raccordées aux

réseaux des eaux pluviales.
Cette prescription est inadaptée pour les TARS autorisées après le 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance comportant :

- le(s) point(s) de rejet aux eaux pluviales de chaque TAR ;
- les dates de mise en service des TARs ;
- les travaux à réaliser pour la mise en conformité à l'article 31.b de l'arrêté ministériel 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;
- les impacts sur les intérêts visés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suite (prescription inadaptée)

Proposition de suites : Dépôt dossier porter à connaissance

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositif de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien débourbeur - Séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le 01/12/2025 le bordereau de suivi de déchets N° BSD-20250325-QP3SFR5MM, des matières de vidange des débourbeurs - séparateurs hydrocarbures du 25/03/2025 (EP1 - EP2 - EP3 et EP5).

Code déchet : 13 05 07* (eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) - 9 tonnes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement spécifique au rejet n°3 « La Truite »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 3 (4.3.6.3)

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet au milieu

Prescription contrôlée :

Les effluents traités sont dirigés avant rejet dans le milieu naturel vers des stockages tampons équipés

de dispositifs de régulation permettant un débit de fuite maximal calé à 6 l/s.

Constats :

D'après le cahier de process - Traitement des eaux (MAJ 05/11/2025 - ER:5), le débit de rejet vers la truite se fait via la cuve OI de 70 m³ de l'abattoir en fonction du niveau d'OI dans la cuve DENITRAL. Le système peut faire varier le débit de rejet selon 4 plages compris entre 5 m³ /h et 30 m³ /h (= 8,3 l/s). L'exploitant déclare que le débit est réglé à 20 m³/h ce qui est conforme au 6 l/s prescrit dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des ouvrages de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 4.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

[...]

Constats :

L'inspection :

- des installations de traitement des eaux usées comprenant le traitement physico-chimique, le traitement biologique, l'ultrafiltration, l'osmose inverse et la reminéralisation pour le rejet à la Truite ;
- des dispositifs de surveillance et d'alerte sur les paramètres de traitement ;
- du système de supervision ;

ont permis de vérifier le bon état des équipements, le suivi rigoureux des procédés de traitement et la bonne connaissance des procédés par le personnel.

Le personnel dispose d'un système de supervision et d'une procédure Cahier de Process - Traitement des eaux (Version 05/11/2025 - IR : 5). Cette procédure explique le fonctionnement des équipements, les paramètres à suivre, les valeurs cibles, les dosages de réactifs, les procédures de nettoyage en ligne des cassettes d'ultrafiltration, des osmoseurs ... ainsi que les instructions en cas de panne sur les principaux défauts possibles identifiés au niveau du traitement biologique.

Cette procédure est très détaillée et illustrée.

Une attention particulière est portée au procédé d'ultrafiltration (paramètre perméabilité) qui en cas de dysfonctionnement non détecté est susceptible de dégrader les membranes des osmoseurs.

Seul le bon fonctionnement des deux procédés Ultrafiltration + Osmose Inverse permet en complément des traitements physico-chimique et biologique, l'atteinte des VLE des effluents rejetés vers la Truite et/ou leur recyclage dans les utilisations listées à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagement spécifique du bassin pluvial EP3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 3 (4.3.6.4)
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : Un bassin de régulation et de rétention des eaux pluviales d'un volume de 2 550 m ³ est réalisé tel que décrit dans le dossier de demande. Ce bassin est étanche, équipé en sortie d'un dispositif de régulation des débits et d'une vanne d'obturation afin de stocker en attente de traitement, les eaux pluviales polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie. En complément de ce bassin, des aménagements sont réalisés en pourtour du site pour contenir les eaux en cas de pollution accidentelle. Au total le volume de rétention sur Lamballe 1 (pluie + rétention) est de 5143 m ³ .
Constats : Le bassin de régulation des eaux pluviales de 2550 m ³ est enterré et non visible depuis le parking. Les aménagements (dont dispositifs de rétention : réhaussement..) prévus dans le dossier de porter à connaissance déposé le 07/08/2020 dans le cadre de la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du point EP3 vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté modificatif du 03/10/2019 n'ont pas été contrôlés lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme discuté lors de l'inspection, l'exploitant transmettra les photos prises lors des travaux de réalisation du bassin enterré de 2550 m ³ ainsi que les photos des équipements de traitement sortie bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Aménagement spécifique des rejets eaux pluviales EP1, EP2 et EP5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 3 (4.3.6.45)
Thème(s) : Risques chroniques, Obturation
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales des secteurs EP1, EP2 et EP5 sont équipés, avant raccordement au réseau public, d'un dispositif d'obturation automatique en cas de non-conformité à l'article 4.3.9.1, point eaux pluviales.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les modalités de fermeture des vannes d'obturation aux points EP1, EP2 et EP5, le ou les paramètres suivis ainsi que les seuils définis. L'exploitant a précisé que les procédures étaient en cours de mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera le ou les paramètres faisant l'objet d'une surveillance aux points EP1, EP2 et EP5, les modalités de déclenchement des dispositifs d'obturation ainsi que les modalités de contrôle du bon fonctionnement du système.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : VLE - Rejets dans le milieu naturel et rejets raccordés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 4 (4.3.9.1)		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de collecte de la collectivité et dans le milieu récepteur considéré et après leur prétraitement ou traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.		
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 - Station d'épuration de Souleville (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
	Valeurs sur 24 h	Valeurs sur semaine : Période de rejet : 7 jour/semaine
Débit de référence	Débit maximal journalier : m3/jour	Débit maximal hebdomadaire : m3/jour
	2050	11000
Paramètre	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal hebdomadaire (kg/sem)
DCO	2750	12500
DBO5	1525	6930
MES	480	3000
NTK	508	2100
NGL	508	2100
Pt	16	98

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°2 - Aire de lavage des bétailières** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débits	Débit maximal journalier : m3/jour	Débit maximal hebdomadaire	Débit moyen journalier
	59	260	37
Paramètres	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal hebdomadaire (kg/sem)	Flux moyen journalier (kg/j)
DCO	209	930	133
DBO5	44	230	33
MES	188	665	95
NTK	8,6	35	5
NGL	8,6	35	5
Pt	1,7	11	1,6

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°3 - La Truite** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débits de référence	500 m³/j	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	10	5
DBO5	3	1,5

MES	5	2,5
NTK	Concentration maximale moyenne mensuelle : 3	1,5
NH4+	Concentration maximale journalière : 10	5
Pt	0,1	0,05

Rejet eaux pluviales (Cf repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Les points de prélèvement seront positionnés après le débourbeur /dégraisseur et avant le rejet au milieu. Les eaux pluviales regroupent les eaux météoriques (toitures et voiries) et les eaux de refroidissement lorsque leur qualité est conforme valeurs limites précisées dans l'article 4.3.9.2. En cas de dépassement de ces valeurs, elles sont dirigées vers un dispositif de traitement.

Eaux pluviales	
Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
Températures	30°C
pH	5,5 – 8,5
DCO (mg/l)	90
MES (mg/l)	35
NTK (mg/l)	10*
PT (mg/l)	1
HAP (mg/l)	10

** Pour des rejets > 12°C.*

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Volumes et charges en DCO entrantes dans la station en 2023 et 2024 :

	2023		2024	
	Volume en m ³	DCO en Tonne	Volume en m ³	DCO en Tonne
Prétraitement physico-chimique	814 164	8 881	835 602	9 165
Traitement biologique (Puron + Zenon)	744 333	1 328	767 115	1 767

Les charges et les volumes entrants respectent les capacités des filières de traitement présentés dans le dossier de porter à connaissance de février 2020.

À noter, les effluents de combioval rentrent dans la step à l'étage biologique et une partie des effluents prétraités ne rejoint pas l'étage biologique (raccordement vers STEP de Souleville).

- **Rejet à la Truite (eaux traitées ultrafiltrées osmosées reminéralisées)**

Paramètre	Non-conformités en concentration et en flux des VLE prescrits dans l'APC 18/02/2021							
	2024				2025 (Janvier à octobre)			
	Concentration		Flux		Concentration		Flux	
	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %
Volume	1/366		1 %		3/304		3 %	
Température	Aucune donnée enregistrée							
pH	1/366		0 %		0/303		0 %	
DCO	0/366	0%	0/366	0%	0/303	0%	0/303	0%
DBO5	2/51	4%	2/47	4%	1/44	2%	1/44	2%
MES	0/366	0%	0/366	0%	0/303	0%	0/303	0%
NH4	1/366	0%	1/366	0%	0/299	1%	0/254	0%
NTK	3/96	3%	2/92	2%	5/84	6%	0/57	4%
Pt	0/49	0%	0/49	0%	0/43	0 %	0/43	0%

Quelques dépassements en concentration et en flux sans dépassement supérieur à 2 fois la VLE sauf pour 3 valeurs en concentration (pas en flux) NTK août 2025.

- **Rejet Aire lavage bétailières**

Paramètre	Non-conformités en concentration et en flux des VLE prescrits dans l'APC 18/02/2021			
	2024		2025 (Janvier à octobre)	
	Flux		Flux	
	En nb	En %	En nb	En %
Volume	28/366	8 %	26/304	9 %
Température	<i>Aucune donnée enregistrée</i>		<i>Aucune donnée enregistrée</i>	
pH	6/244	2 %	4/240	2 %
DCO	10/244	4%	7/240	3%
DBO5	17/102	17%	8/83	10%
MES	3/244	1%	1/240	0%
NGL	1/13	8%	0/9	0%
NTK	11/106	10%	6/83	7%
Pt	0/49	0%	7/44	16%

Des dépassements en flux avec un dépassement supérieur à 2 fois la VLE en septembre 2025 pour la DBO5 et en décembre 2024 pour le NTK et le Pt.

- **Rejet Eaux prétraitées et concentrats OI – Souleville**

Paramètre	Non-conformités en concentration et en flux des VLE prescrits dans l'APC 18/02/2021							
	2024				2025 (Janvier à)			
	Concentration		Flux		Concentration		Flux	
	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %
Volume	04/365		1 %		0/304		0 %	
Température	Aucune donnée enregistrée							
pH	1/366		0 %		0/304		0 %	
DCO	6/366	2%	0/365	0%	29/304	10%	2/304	1%
DBO5	2/51	4%	2/47	4%	9/87	10%	1/87	1%
MES	12/366	3%	3/365	1%	10/304	3%	0/304	0%
NGL	9/366	2%	0/335	0%	20/304	7%	0/304	0%
NTK	8/366	2%	0/365	0%	17/304	6%	0/304	0%
Pt	9/366	2%	0/365	0%	9/303	3 %	1/303	0%

Quelques dépassements en concentration et en flux sans dépassement supérieur à 2 fois la VLE.

→ Malgré quelques dépassements, les résultats d'autosurveillance sont globalement conformes.
Le paramètre Température sera à enregistrer et à transmettre pour chaque rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cadre GIDAF pour les rejets « Aire de lavage bétailière MOL » sera modifié par l'inspection pour ne mentionner que les flux et non les concentrations conformément à la convention de rejet.
L'exploitant veillera à l'enregistrement du paramètre température afin que l'inspection puisse juger de la conformité des valeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 5 (10.2.3)

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejets eaux industrielles :

Paramètres	Unité	Périodicité de la mesure		
		Rejet N° 1 Step Souleville	Rejet N°2 Station lavage camions	Rejet n°3 La Truite
Volume	m3	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours
pH	-	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours
Paramètres	Unité	Périodicité de la mesure		
		Rejet N° 1	Rejet N°2	Rejet n°3

		Step Souleville	Station lavage camions	La Truite
Température	°C	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours	Continu, tous les jours
DCO	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	Journalier
DBO5	mg/l et kg/j	bi-hebdomadaire	mensuelle	hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	hebdomadaire
NTK	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	bi-hebdomadaire
NGL	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	bi-hebdomadaire
Pt	mg/l et kg/j	Journalier	mensuelle	hebdomadaire

Les échantillons sont réalisés à partir de prélèvements sur 24 h asservis au débit.
Les résultats sont transmis mensuellement sur l'application numérique GIDAF.

Rejets eaux de refroidissement :

Le contrôle de la qualité des eaux de refroidissement rejetées sur les paramètres définis dans l'article 4.3.9.2, est réalisé selon la fréquence et les modalités définies dans l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (DCO, composés organiques halogénés (en AOX), THM, Chlorures, Bromures : fréquence trimestrielle - T°C, pH, phosphore, MES, Arsenic, Fer, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc : fréquence annuelle).

Sur une période transitoire d'un an suivant la signature de cet arrêté, l'exploitant renforce la fréquence de suivi des paramètres DCO/MES/PT complété du paramètre NTK, à raison d'une analyse mensuelle. Le suivi spécifique à la période transitoire pourra être suspendu sous réserve de conformité aux valeurs limites prescrites.

Rejets eaux pluviales :

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées sur les paramètres définis dans l'article 4.3.9.1 est réalisé selon une fréquence semestrielle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle.

Constats :

Paramètres et Fréquence de surveillance des rejets industrielles

Les fréquences de surveillance des paramètres des eaux usées traitées ou prétraitées aux trois points de rejet sont conformes aux prescriptions de l'arrêté sauf pour le paramètre température qui ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Paramètres et Fréquence de surveillance des eaux de refroidissement

Le cadre de surveillance GIDAF ne présente qu'un point de surveillance pour les dix TARs du site et ne prend pas en compte les paramètres bromures et chlorures devant faire l'objet d'un suivi trimestriel.

Paramètres et Fréquence de surveillance des eaux pluviales

Un seul point de surveillance est enregistré dans le cadre GIDAF. Deux analyses pour l'année 2024 et une analyse pour l'année 2025 ont été saisies dans l'outil GIDAF. L'ensemble des paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral a été analysé. Le paramètre HAP (code SANDRE 7088) sera remplacé par le paramètre hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009).

Le rapport d'analyse transmis pour l'année 2025 (prélèvement le 11/03/2025) concerne uniquement le point EP3.

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i>
L'exploitant procédera au suivi et à l'enregistrement (GIDAF) de la température des rejets aqueux. Par ailleurs, dans l'attente de la mise à jour du cadre de surveillance et des points de surveillance sur les eaux de refroidissement et sur les eaux pluviales, l'exploitant joindra les rapports d'analyses aux déclarations GIDAF.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 2 mois

N° 12 : Plan des réseaux

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Schéma des réseaux
<i>Prescription contrôlée :</i> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<i>Constats :</i> Le plan des réseaux d'eau osmosée, eau ultrafiltrée, des eaux usées et du réseau AEP a été transmis à l'inspection (Version D - 25/11/2025). Le plan du réseau des eaux pluviales disponible à la DDPP date du 24/06/2020 et était annexé au dossier de porter à connaissance déposé le 07/08/2020 dans le cadre de la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du point EP3 vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté modificatif du 03/10/2019.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 13 : Conditions de rejet - Point de prélèvement

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<i>Thème(s) :</i> Autre, Points de prélèvement
<i>Prescription contrôlée :</i> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<i>Constats :</i> Seuls les points de prélèvement du rejet n°1 (Souleville) et n°3 (La truite) ont été inspectés. Ces points de prélèvement permettent les prises d'échantillons et des mesures en continu. Chaque point de prélèvement dispose d'une enceinte réfrigérée avec préleveur automatique.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 14 : Autosurveillance - Dont SDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance des rejets aqueux incluant la surveillance des substances dangereuses mis à jour devra être présenté au service d'inspection. Ce programme devra inclure la surveillance des substances dangereuses, notamment ceux visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 32 du même arrêté du 02/02/98. Cette recherche de substances dangereuses dans l'eau sera également à réaliser sur les rejets des TARs (rubrique 2921 - Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Annexe IV).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra confirmer le lancement des analyses pour la mise à jour du plan de surveillance. À l'issue des analyses, l'exploitant transmettra à l'inspection sa proposition de plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées, conformément aux dispositions des articles 32 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Autosurveillance - Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sont enregistrés tous les mois sous GIDAF. Seul le paramètre température pour le point de rejet à la Truite n'est pas enregistré et transmis.

Comme précisé à la fiche de constat N° 10, les points de surveillance et les cadre de surveillance seront mis à jour lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Les VLE concentration pour le point de rejet S2 - Bétaillère MOL seront supprimées pour ne conserver que les VLE en flux conformément à la convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enregistrera et transmettra les données relatives à la température au point de rejet à la Truite (rejet eaux traitées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Autosurveillance - Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les commentaires en cas de dépassement sont complétés dans GIDAF.
Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un REX suite à l'incident survenu en août 2025 (documents transmis le 01/12/2025), et mis en place des actions correctives et préventives avec sensibilisation du personnel. Le contrôle visuel de l'écoulement d'eau sortie ultrafiltration filière PURON dans le pot déporté aurait permis de détecter le dysfonctionnement de la sonde de turbidité et la pollution de l'eau (turbidité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Autre, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

L'établissement dispose d'un agrément SRR depuis 2011. Le diagnostic de fonctionnement de l'autosurveillance des rejets 2024 et la synthèse annuelle SRR pour l'année 2024 ont été transmis à

l'inspection.

L'organisme externe (IRH Ingénieur Conseil Site de Ploemeur) en charge du suivi de l'agrément SRR comprenant les contrôles de recalage, l'échantillonnage et les prélèvements est accrédité (www.cofrac.fr) et le laboratoire (EUROFINS hydrologie Est) est accrédité et agréé (www.labeau.ecologie.gouv.fr).

La procédure Cahier de Process - Traitement des Eaux (Date : 05/11/2025 - ER : 5) précise qu'un calage débitimétrique et analytique avec IRH est réalisé 3 fois par an aux trois points de rejets (Souleville - Truite et Aire lavage bétailière MOL).

Les contrôles externes de recalage débitimétrique et analytique respectent les prescriptions réglementaires.

Remarques : En complément, dans le cadre de la convention de déversement avec Lamballe Communauté, des calages débitimétriques et analytiques sont réalisés par le SATESE et les analyses sont réalisés par le LABOCEA (accréditation et agrément non vérifiés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance Milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 10.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance milieu IBGN

Prescription contrôlée :

Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore
Afin de suivre l'impact du point de rejet n°3 sur le milieu récepteur, une mesure annuelle de l'indice biologique normalisé annuel (IBGN) est réalisé en amont proche et en aval de la zone de mélange du point de rejet dans le ruisseau la Truite telle que définie dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées et à la police de l'Eau.

Constats :

L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle de l'indice biologique normalisé annuel (IBGN) afin de surveiller l'impact de son rejet sur le milieu récepteur La Truite, affluent du Gouessant.

Les résultats des études réalisés depuis 2011, ne mettent pas en évidence d'impact du rejet sur la qualité biologique du ruisseau la Truite.

La dernière étude réalisée en 2025 (prélèvements le 23/06/2025 - Note IBGN Amont = 15 - Aval =16) précise "*l'historique des analyses IBGN acquises depuis 2011 permet de confirmer sur la durée l'absence de différence majeure entre les stations amont et aval Elle permet également de confirmer l'atteinte pérenne depuis 2014, d'une bonne qualité biologique sur la station située en aval du rejet de Cooperl.*"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS

produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant est visé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation est autorisé au titre de la rubrique 3710 Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V.

L'exploitant n'a pas complété la liste des substances visées à l'article 3 point 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyses, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Trois campagnes de prélèvements et analyses des PFAS dans les rejets aqueux (Souleville, La truite et Aire de lavage bétailières) ont été réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les campagnes d'analyses réalisées en février, mars et avril 2024 ont porté sur les paramètres obligatoires suivants :

- l'évaluation du paramètre indiciaire, le fluor organique adsorbable (AOF);
- la mesure de la concentration de vingt PFAS.

Les résultats des analyses de chaque campagne ont été correctement déclarés dans l'outil GIDAF et les rapports d'analyses ont été joints.

L'exploitant a mené des investigations et réalisé une nouvelle campagne de mesure en juillet 2025 (échantillonnages et prélèvements réalisés par l'exploitant). On note que la limite de quantification indice AOF (équivalent fluorure) est différente sur les trois rapports d'analyses (respectivement 2, 4 et 8 micro g/l pour le rejet La Truite, Souleville et Bétaillère MOL).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des investigations qui suivent les campagnes réalisées par des organismes accrédités, il est possible à l'exploitant de réaliser des campagnes complémentaires lui-même. Les résultats de ces campagnes d'investigations complémentaires permettent d'interpréter et de comparer avec les données des 3 premières campagnes réalisées par les préleveurs et laboratoires accrédités.

Ces résultats seront pris en compte, sous réserve d'être accompagnés de commentaires descriptifs quant à la méthodologie employée et peuvent être saisi sur GIDAF avec les commentaires. Ceux-ci seront aussi publiés et accessibles au public.

Les résultats des 3 campagnes imposées par l'AM restent la référence, en tant que résultats officiels publiés (conformes à l'AM du 20/06/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14
Thème(s) : Autre, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : La DREAL, par courriel du 7 mai 2025, demandait à l'exploitant, en cas de détection confirmée (valeur supérieure ou égale à la limite de quantification) de PFAS/AOF dans les eaux pluviales ou de process rejetées de mettre en œuvre les 3 axes d'actions ci-dessous : • Investiguer ; • Supprimer ou réduire ; • Surveiller. avec un ensemble de mesures types préconisées. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les actions menées pour identifier l'origine des concentrations PFAS mesurées lors de la campagne de prélèvements de mars 2024 aux points de rejet Souleville et La Truite et en AOF sur le rejet "Bétaillère MOL" et La truite (détection uniquement campagne février 2024). Une campagne de prélèvement complémentaire a été réalisée en juillet 2025 par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site n'est pas complètement clôturé. Un accès non sécurisé au site est possible à proximité du bâtiment de la station de traitement et l'entrée l'usine Cooperl Hor.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois